

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 30 avril 2019

Etaient présents :

M. Bairin, Bourgmestre

MM. Henriët et Maret, Echevins

MM. Margrève, Xhurdebise, Piette, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers

Mme Lignoul, Présidente du CPAS

M. Xhurdebise, Conseiller communal assurant le secrétariat de la séance

Objet n° 17 : Elections fédérales, régionales et européennes du 26 mai 2019. Affichage électoral.

Décision.

Le Conseil,

Vu l'exposé de M. le Bourgmestre ;

Vu la Loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la Loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2 bis, modifié par la Loi du 4 mai 1936 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119, 134 et 135 ;

Vu la Loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des Représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la Loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la Loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi des publicités par courrier électronique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Attendu que les prochaines élections fédérales, régionales et européennes se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales, ainsi que de distribution, et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant qu'il convient pour les mêmes motifs d'éviter que d'autres moyens de diffusion de messages électoraux ne soient utilisés de manière à contourner les lois et réglementations existantes ;

Considérant qu'il est absolument nécessaire, durant la période des élections pour le Parlement européen, la Chambre des Représentants et pour les Parlements de Communauté et de Région, de prendre des mesures en vue d'interdire le transport nocturne de tout le matériel destiné aux activités visées par l'article 1er du présent règlement ;

Considérant qu'il y a lieu également de décréter une interdiction du transport de tous les objets constituant un danger pour la sécurité publique pendant la même période et aux mêmes heures, au sens de l'article 2 bis de la Loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 05 février 2019 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er. :

§ 1er. Entre 22h00 et 7h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'usager, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite. **L'affichage à d'autres endroits reste à tout moment interdit.**

§ 2. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : surface d'affichage identique pour chacune des listes.

Les panneaux d'affichages à cet effet prévus seront au nombre de 6 et seront situés :

- A Trois-Ponts : 1 avenue Joseph Lejeune, à proximité du carrefour avec la rue des Hézalles; 1 sur la place à proximité de l'Eglise
- A Basse-Bodeux : 1 à proximité de l' abribus TEC
- A Wanne : 1 sur le bâti face à la salle du village
- A Saint-Jacques : 1 sur le parking en face de l'Eglise

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 2. :

§1er Entre 22h00 et 7h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§ 2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3. :

Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la Loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4. :

Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1er du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent règlement seront saisis, en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les

articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5. :

Entre 22h00 et 7h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6. :

§ 1er. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le Gouverneur de la Province.

§ 2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§ 3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7. :

Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 26 mai 2019 de 08h00 à 14h00.

Article 8. :

Les dispositions des Lois du 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnées sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commence à la date du samedi 26 janvier 2019 et se terminera à la date du dimanche 26 mai 2019. A partir du samedi 26 janvier 2019, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou sms / mms, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 9. :

Les dispositions des lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation de courrier électronique est interdite sans le consentement préalable libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les sms. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 10. :

Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni conformément aux législations en vigueur (article L 4130-2§3 Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article 60 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales en fonction du manquement).

Article 11. :

Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Stavelot-Malmedy ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 12. :

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) P. Xhurdebise.

Le Bourgmestre,
(s) F. Bairin.

Pour extrait conforme

La Directrice générale f.f,



Viviane Close.

Le Bourgmestre

Francis Bairin. 

Le 6 mai 2019.

AVIS DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Trois-Ponts informe la population que le Conseil communal, réuni en séance du 30 avril 2019 a adopté une ordonnance concernant l'affichage électoral à l'occasion des élections fédérales, régionales et européennes du 26 mai 2019

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance, sans déplacement, au Secrétariat communal pendant les heures normales d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.troisponts.be, conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Bourgmestre,
F. BAIRIN.



